

# The last desk file - from Dag Hammarskjöld's desk in his office, found afte...

*HS L 179:176a*



National Library  
of Sweden

Dag Hammarskjöld's saml.

The last "desk-file" 61

---

1 June

Resolutions 1-5

(Coguihatville conference)

1 June 1961

RESOLUTION N° I PORTANT SUR LE PROJET DE LA CONSTITUTION DE LA  
REPUBLIQUE FEDERALE DU CONGO

Après avoir entendu le rapport de la commission constituée à cet effet,  
la conférence de Coquilhatville adopte la résolution suivante :

Article premier :

La Conférence charge le Gouvernement central de former une commission assistée d'experts de l'O.N.U., commission qui procédera à la mise au point du projet de la constitution fédérale, compte tenu des résolutions prises à la conférence de Coquilhatville.

Article deux :

Le projet de la constitution élaborée sera soumis à ratification, suivant des procédures démocratiques universellement admises.

Fait à Coq, le 14 mai 1961.

Gouvernement Central	J. Ileo (s)
Kongo Central	V. Moanda (s)
Lomami	Alois Kabangi (s)
Maniema	A. Omari (s)
Sud-Kasai	S.M. Mulopwe (s)
Kwango	Mbariko (s)
Nod-Kasai	B. Mukenge (s)
Congo-Ubangi	Kimvay J. Bolikango (s)
Kwilu	Kimvay (s)
Mongo	Ndjoku (s)
Lualaba	J. Sendwe
P. Orientale	Bondekwe.

RESOLUTION No 2 SUR LES ETATS FORMANT LA  
REPUBLIQUE FEDERALE DU CONGO

---

Vu l'intérêt supérieur du pays et le souci d'éviter toute perturbation à l'ordre et à la tranquillité publics;

Revu les résolutions prises à la Conférence au sommet de Tananarive, notamment en matière de structures politiques;

Après avoir judicieusement examiné, d'une part, les propositions de la Commission no 2 ayant étudié les précisions et les mesures d'application relatives aux résolutions de Tananarive et, d'autre part, les conclusions de la Commission chargée de se prononcer sur l'admission de nouveaux Etats;

La Conférence au sommet de Coquilhatville adopte la résolution suivante :

Article premier :

La République Fédérale du Congo comprend des Etats membres, répartis comme suit :  
(voir feuille en annexe)

Article deux :

Toute nouvelle candidature d'Etats, dépassant le maximum prévu à l'article précédent ne sera pris en considération que si le maximum prévu par ancienne province n'est pas atteint.

Article trois :

En attendant l'adoption de la Constitution fédérale, et sans préjudice des mesures transitoires prévues, les Etats admis selon l'article I peuvent commencer à s'organiser à condition de ne pas perturber l'ordre public ni d'entraver le fonctionnement régulier des institutions établies en vertu de la loi fondamentale du 19.5.60, et de respecter la volonté de la population.

Article quatre :

Toute contestation territoriale ou frontalière entre Etats sera tranchée par voie de référendum sous le contrôle du gouvernement central, assisté d'un délégué au moins de chacune des parties intéressées.

Article cinq :

Sous peines de sanctions pénales, la propagande politique est interdite avant et durant le referendum.

Dans les territoires contestés, les autorités de l'administration locale seront temporairement remplacées, avant et durant le referendum, par des fonctionnaires neutres.

Fait à Coquilhatville, le 20 mai 1961.

GOVERNEMENT CENTRAL  
J. Ileo (s)

(Résolution No. 2)

Kongo Central	V. Moanda (s)
Uele-Ituri	J.P. Derigoyard (s)
Lomami	A. Kabangi (s)
Maniema	A. Omari (s)
Sud-Kasai	S.M. Mulopwe (s)
Kwango	Mbariko (s)
Nord-Kasai	B. Mukenge (s)
Congo-Ubangi	J. Bolikango (s)
Kwilu	Kimvay (s)
Mongo	E. Ndjoku (s)
Lualaba	J. Sendwe (s)
P.O.	S. Bondekwe (s)
Kwilu Septentrional	Mbakiem (s)
Mayindombe	Koumorico (s)
Ubangi	Dende (s)
Unite Kasaienne	G. Kamanga (s)
Nord Sankuru	Pena Sengha E. (s)

Ex-Province	nombre max. Etats	nombre	Etats admis comme existant en principe
			Enumération
de Léopold- ville (non compris la ville fédérale	5	5	Kongo Central Kwango Kwilu Kilu Septentrional Mayi-Ndombe
de l'Equateur	3	3	Etat-Mongo Congo-Ubangi Ubangi
Orientale	4	2	Congo Oriental Uélé - Ituri
du Kivu/Maniema	3	2	Maniema Kivu
du Katanga	3	2	Lualaba Katanga
du Kasai	5	5	Lomami (à cheval sur trois ex-provinces) Sud-Kasai Kasai Central Unité Kasaienne Nord Sankuru
	23	19	

RESOLUTION No 3  
DES FORCES ARMEES FEDERALES

Attendu que la République Fédérale du Congo doit compter sur son armée pour la sauvegarde de ses frontières, de l'intégrité territoriale et du maintien de l'ordre, la conférence au sommet de Coquilhatville adopte :

Article premier

L'Armée fédérale est une et indivisible. Elle est régie par un statut spécial.

Article deux

Le Président de la République fédérale est le Chef Suprême de l'Armée.

Article trois

La politique est interdite au sein de l'armée fédérale.

Article quatre

Tous les membres de l'Armée fédérale sont tenus de respecter la dignité de la personne humaine et d'en assurer la protection.

Article cinq

Un tableau fixant les points stratégiques où seront cantonnées des bases de l'Armée fédérale sera mis au point par les Autorités militaires et soumis à l'approbation des autorités civiles.

Toutes les garnisons installées dans ces bases recevront, dorénavant, les ordres d'une même source et il ne pourra y avoir une dépendance d'une base à l'autre ou d'un cantonnement à l'autre.

Les garnisons de l'Armée fédérale cantonnées dans un Etat ne peuvent nouer aucune relation à caractère politique ou militaire avec les autorités desdits Etats ou avec la population locale.

Fait à Coq, le 14 mai 1961

GOUVERNEMENT CENTRAL

J. Ileo	
Kongo Central	V. Moanda (s)
Lomami	A. Karangi (s)
Maniema	Antoine Omari (s)
Sud-Kasai	S.M. Le Mulopwe (s)
Kwango	Mbariko (s)
Nord-Kasai	B. Mukenge (s)
Congo-Ubangui	J. Bolikango (s)
Mongo	E. Ndjoku (s)
Kwilu	Kinvay (s)
Lualaba	J. Sendwe (s)
Congo-Orientale	Bondokwe (s)

RESOLUTION No 4  
relative à la forme des structures politiques  
de la République fédérale du Congo.

---

Après avoir examiné le rapport de la commission chargée de l'étude des structures et institutions politiques de la République fédérale du Congo :

La Conférence réunie à Coquilhatville le 18 mai 1961

A D O P T E :

1. Le Territoire du Congo ex-Belge forme, dans ses limites du 30 juin 1960, une Fédération d'Etats indivisible et démocratique, appelée République fédérale du Congo.

2. La République fédérale du Congo est constituée d'Etats fédérés et de la ville fédérale de Léopoldville.

Les Etats fédérés dont la liste sera établie par une loi fédérale, seront souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale.

3. Le siège des institutions politiques et administratives de la Fédération est établi à Léopoldville, capitale fédérale.

4. Du point de vue international, la Fédération a une seule personnalité juridique et ses citoyens ont une seule nationalité.

Du point de vue interne, les Etats fédérés ont une personnalité propre et leurs ressortissants une nationalité distincte.

5. Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce directement par voie d'élection ou de referendum et indirectement par l'intermédiaire des organes législatifs, exécutifs et judiciaires de la Fédération et des Etats.

Fait à Coquilhatville, le 18 mai 1961.

GOUVERNEMENT CENTRAL

J. Ileo (s)

Uele-Ituri	J.P. Dericoyard (s)
Kongo Central	V. Moanda (s)
Lomami	A. Kabangi (s)
Maniema	A. Omari (s)
Sud-Kasai	S.M. Mulopwe (s)
Kwango	Mbariko (s)
Nord-Kasai	B. Mukenge (s)
Congo-Ubangi	J. Bolikango(s)
Kwilu	Kimvay (s)
Mongo	E. Ndjoku (s)
Lualaba	Sendwe (s)
P.O.	S. Bondekwe (s)
Kwilu	
Septentrional	Mbwakiem (s)
Mayindombe	Koumorico (s)
Ubangi	Dende (s)
Unite Kasaienne	G. Kamanga (s)
Nord-Sankuru	Pena Sengha E. (s)

RESOLUTION No 5 SUR LA REPARTITION DES  
COMPETENCES ENTRE LA FEDERATION ET LES ETATS

---

Après avoir examiné le rapport de la Commission no 2, chargée d'étudier les institutions politiques et administratives de la fédération, la Conférence de Coquilhatville adopte :

1. La répartition des compétences entre la fédération et les Etats s'effectue suivant une constitution fédérale.
  2. Les Etats peuvent légiférer dans toute la mesure où la Constitution fédérale ne confère pas des compétences à la Fédération.
  3. En matières de compétence exclusive de la Fédération, les Etats ne légifèrent que si une loi fédérale les y habilite.
  4. En matières de compétence concurrente, l'intervention de la Fédération entraîne l'abrogation des dispositions contraires édictées par les autorités des Etats.
  5. En toutes matières qui ne sont ni de compétence exclusive de la Fédération, ni des compétences concurrentes, le droit d'intervention des Etats n'est limité que par la Constitution fédérale.
  6. Les matières suivantes relèvent exclusivement de la Fédération.
    - 1° Les relations extérieures, c.à.d. la diplomatie, le commerce extérieur, l'assistance technique et financière étrangères;
    - 2° La sûreté extérieure et intérieure de la Fédération;
    - 3° La monnaie et le système des poids et mesures;
    - 4° Les douanes;
    - 5° Les finances publiques de la Fédération;
    - 6° Les postes, téléphones, télégraphes et les services météorologiques
    - 7° Les voies aériennes, maritimes et toute autre voie d'intérêt national (1)
    - 8° La législation sur la nationalité, considérée du point de vue international et la législation sur la naturalisation;
    - 9° Les services publics de la Fédération;
    - 10° L'organisation des juridictions appliquées et droits écrits, en ce compris les juridictions administratives;
    - 11° La législation sur l'art de guérir;
    - 12° L'enseignement universitaire, la collation des grades académiques légaux, l'élaboration des programmes des études secondaires conduisant à l'Université;
    - 13° La Police fédérale;
    - 14° La coordination de la législation sur l'énergie et les mines.
- o o
- (1) Une voie est d'intérêt général lorsqu'elle sert l'intérêt de toute la Fédération : toutes les voies naturelles (cours d'eau et lacs) et artificielles (voies ferroviaires et aériennes, exaés et routes principales ainsi que canaux éventuels, y compris leurs dédoublements (voies ferrées contournant les rapides et reliant deux biefs navigables), donnant accès à la mer.

- 7°) la recherche scientifique;
- 8°) l'information;
- 9°) la coordination de la fonction publique des Etats;
- 10°) la prospection du sol et du sous-sol;
- 11°) la coordination sanitaire.

8. A titre exemplatif, relèvent des Etats:

- 1°) les institutions politiques et administratives des Etats;
- 2°) la législation régionale et locale;
- 3°) les services administratifs de l'Etat;
- 4°) les finances publiques des Etats;
- 5°) les juridictions coutumières;
- 6°) le droit coutumier;
- 7°) la police et la gendarmerie;
- 8°) l'enseignement primaire, normal, professionnel, technique et secondaire;
- 9°) les travaux publics d'intérêt local;
- 10°) l'octroi de concession et de cession des terres et des mines.

Fait à Coquilhatville, le 19 mai 1961.

Uele-Ituri	J.P. Dericoyard (s)	Kwilu Septentrional	Mwakiem(s)
Kongo Central	V. Moanda (s)	Mayindombe	Koumoriko (s)
Lomami	A. Kabangi (s)	Union Kasaienne	Kamanga G. (s)
Maniema	A. Omari (s)	Nork Sankuru	Pena Sengha (s)
Congo-Ubangi	J. Bolikango (s)		
Sud-Kasai	S.M. Mulopwe (s)		
Kwango	Mbariko (s)		
Nord-Kasai	B. Mukenge (s)		
Kwilu	Kimvayi (s)		
Mongo	E. Ndjoku (s)		
Lualaba	J. Sendwe (s)		
P.O.	S. Bondekwe (s)		
Ubangi	Denge (s)		

Gouvernement Central

J. Ileo (s)